



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_88

TRANSFERT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE 'SITE ECONOMIQUE DES LACS'

Le 24 novembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
M. Laurent GERVAIS.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Didier HUOT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée aux finances

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics ;
Vu le guide opérationnel des opérations patrimoniales (fiche 2 – affectations) ;

Considérant la nécessité de transférer au budget annexe 'site économique des lacs' les subventions d'investissement ayant financé les équipements de ce site, actuellement inscrites dans le budget principal ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, ne donnant pas lieu à émission de mandat ni de titre, mais nécessitant une décision de l'assemblée délibérante et l'établissement, par la suite, d'un certificat administratif.

Mme Chardon rappelle les subventions concernées par cette situation :

Objet	Compte	Montant TTC
2ème acompte subvention reconversion site économique des lacs	1321	792 480,18 €
1er acompte subvention réhabilitation locaux pépinières entreprises	1322	114 593,43 €
1er acompte subvention FEDER site économique des lacs	1321	54 276,19 €
Solde subvention réhabilitation locaux pépinières entreprises (CDDRA)	1322	85 406,57 €
Subvention 1er acompte réhabilitation site éco des lacs	1323	28 000 €
Solde subvention site économique des lacs	1323	52 000 €

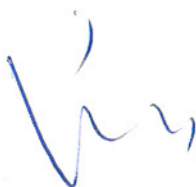
Elle précise qu'il est nécessaire d'affecter ces subventions sur le budget annexe du site économique des lacs, afin de les intégrer à l'amortissement du bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- d'autoriser le transfert (affectation) des subventions d'investissement, dans le tableau ci-dessus, du budget principal vers le budget annexe 'site économique des lacs',
- de procéder à l'affectation patrimoniale correspondante, sans transfert de propriété, conformément à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de la M57,
- de dire que le présent transfert sera constaté par le comptable public, par des écritures d'ordre non budgétaire selon la procédure prévue (débit du compte 132 / crédit du compte 181 dans le budget principal et écriture inverse dans le budget annexe),
- de charger M. le Maire de transmettre au comptable public les pièces justificatives nécessaires et de signer tous les documents afférents à cette opération.

Le Secrétaire de séance

Didier HUOT



Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
 AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
 POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
 Télétransmis le :

26 NOV. 2025

27 NOV. 2025

Notifié par mise en ligne le :

2

DEL2025_88 du 24 novembre 2025.

Le directeur général des services

